

Gouvernement du Québec

Décret 1460-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre québécois d'innovation en biotechnologie

ATTENDU QUE le Centre québécois d'innovation en biotechnologie, qui a été institué en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour mission principale de valoriser le patrimoine scientifique et technologique en catalysant le développement d'entreprises émergentes en haute technologie ;

ATTENDU QUE le Centre québécois d'innovation en biotechnologie désire financer son projet de relocalisation dans le futur Centre de développement des biotechnologies de Laval et ses frais de fonctionnement ;

ATTENDU QUE les contributions versées au Centre par les entreprises incubées seront insuffisantes pour lui permettre de financer l'ensemble de son projet et qu'il requiert de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche une subvention pour financer les coûts reliés à la relocalisation et une partie de ses frais de fonctionnement ;

ATTENDU QUE la relocalisation du Centre québécois d'innovation en biotechnologie et le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement permettront d'augmenter sa capacité d'accueil et son efficacité d'action ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A -6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à accorder une subvention au Centre québécois d'innovation en biotechnologie pour la réalisation de son projet de relocalisation et assurer une partie de ses frais de fonctionnement sur une période de 5 ans ;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le Centre et la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à accorder au Centre québécois d'innovation en biotechnologie une subvention d'un montant maximum de 1 900 000 \$, soit 350 000 \$ pour l'année financière 2002-2003, 350 000 \$ pour l'année financière 2003-2004, 400 000 \$ pour l'année financière 2004-2005, 400 000 \$ pour l'année financière 2005-2006 et 400 000 \$ pour l'année financière 2006-2007 à même les crédits budgétaires prévus au programme « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche afin de réaliser son projet de relocalisation et d'assurer une partie de ses frais de fonctionnement sur une période de 5 ans ;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à signer une convention avec le Centre québécois d'innovation en biotechnologie qui établira les modalités de gestion de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39721

Gouvernement du Québec

Décret 1461-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM)

ATTENDU QUE le Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM), qui a été institué en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour mission principale de créer et de supporter le développement de nouvelles entreprises particulièrement celles qui ont un projet novateur présentant un fort potentiel commercial ;

ATTENDU QUE le Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) désire poursuivre son mandat dans les domaines des technologies de l'information, du multimédia, du commerce électronique, des technologies industrielles, des biotechnologies, des secteurs manufacturiers et des services aux entreprises ;

ATTENDU QUE les contributions versées au Centre par les entreprises incubées seront insuffisantes pour lui permettre de financer l'ensemble de ses services et qu'il requiert de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche une subvention pour financer les frais de fonctionnement ;

ATTENDU QUE le financement d'une partie des frais de fonctionnement permettra au Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) d'augmenter sa capacité d'accueil, son efficacité d'action, de même que la quantité et la qualité de ses services d'encadrements offerts ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à accorder une subvention au Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) pour assurer une partie de ses frais de fonctionnement sur une période de 3 ans ;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le Centre et la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à accorder au Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) une subvention d'un montant maximum de 2 400 000 \$, soit 800 000 \$ pour l'année financière 2003-2004, 800 000 \$ pour l'année financière 2004-2005, 800 000 \$ pour l'année financière 2005-2006, à même les crédits budgétaires prévus au programme « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche afin d'assurer au Centre la continuité de son mandat et lui permettre d'assumer une partie de ses frais de fonctionnement sur une période de 3 ans ;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à signer une convention de subvention avec le Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) qui établira les modalités de gestion de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39722

Gouvernement du Québec

Décret 1462-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 15.16 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001), le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a été institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.20 de cette loi, tel que modifié, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.22 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.23 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), les membres